

**ARRETE N° AT 32-2023**  
**Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage**  
**21 Rue de l'Hôtel de Ville (D1006)**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée le 6 avril 2023 par Monsieur Marc SOUBERAND de la SARL SOUBERAND Peinture – 37 Avenue Charles Gabriel Pravaz – 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN, concernant l'installation d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de la façade du bâtiment 21 Rue de l'Hôtel de Ville,

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SARL SOUBERAND PEINTURE est autorisée à installer au 21 Rue de l'Hôtel de Ville (RD 1006) un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer le ravalement de la façade.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable du **Mardi 11 Avril 2023 au vendredi 28 avril 2023 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 /** La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

**ARTICLE 4 /** La SARL SOUBERAND PEINTURE conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de ravalement de façade, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- SARL SOUBERAND Peinture
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 6 avril 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.